

Décret, sur le rapport de Gossuin, accordant une pension au citoyen Mortier, gendarme vétérân de Cateau (Nord), lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur le rapport de Gossuin, accordant une pension au citoyen Mortier, gendarme vétérân de Cateau (Nord), lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34377_t1_0087_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

obtenir hier un numéro pour se présenter à votre barre, est-là. Il a eu le bonheur de se soustraire à la rage des Autrichiens. Il a une courte pétition à vous présenter. Je demande qu'il soit admis.

Décrété.

On lit la pétition du vétéran (1).

« Législateurs, Jean François Mortier, âgé de 62 ans, ancien gendarme, natif du Cateau, district de Cambrai, département du Nord, vient réclamer votre justice.

Une pension de 200 l. a été la récompense de ses services: elle lui a été payée exactement, par le receveur du district de Cambrai, jusqu'au 1^{er} juillet dernier (vieux style); mais l'invasion de l'ennemi sur le territoire du Cateau, l'a forcé de se retirer pour échapper à la tyrannie. Son patriotisme depuis la Révolution, et son attachement à la garde nationale du Cateau l'ont fait désigner aux féroces Autrichiens, comme une nouvelle victime. Son frère et son neveu sont dans les fers à Mons. Il n'a évité le même sort que par la fuite et l'abandon du soutien de son existence. Il est ici sans ressources, il invoque votre sollicitude. Il demande: 1° que provisoirement et à titre de secours, vous décrétez qu'il touchera à Paris les 7 mois échus de sa pension; 2° d'être admis aux Invalides pour y jouir des bienfaits que la Nation accorde à ceux qui l'ont bien servie et qui sont persécutés par ses ennemis » (2).

GOSSUIN. Le frère de Mortier étoit membre de l'Assemblée Constituante: il éprouve dans ce moment les outrages les plus sanglans de la part de l'ennemi. Il vota le premier contre le clergé. Les frères Mortier sont connus dans le Nord comme des soutiens de la liberté. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire payer au pétitionnaire ce qui est échu de sa pension; et que jusqu'à ce qu'il puisse retourner au Cateau on le reçoive et le nourrisse à la maison des vétérans à Paris. Ce n'est point comme individu, mais comme membre du comité de la guerre, que j'appuie cette pétition. Il m'avoit chargé de vous en faire le rapport. Gossuin propose, en conséquence, le projet de décret suivant, qui est adopté (3).

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Mortier, gendarme-vétéran, réfugié du Cateau, département du Nord, décrète que la trésorerie nationale lui paiera, sur la présentation du présent décret, une somme de 100 liv., faisant la juste moitié de la pension qui lui est accordée.

« Ce militaire sera admis et recevra la subsistance à la maison nationale des vétérans à Paris, jusqu'à ce que les Autrichiens aient évacué le Cateau, lieu de sa résidence.

« Le ministre de la guerre veillera à la prompte exécution du présent décret. » (4).

41

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris 26 frim. II] (1)

« Citoyen Président,

L'exécution de la loi du 22 septembre dernier, sur la prompte expédition des affaires portées au tribunal de Cassation, exige que le nombre des juges et des suppléants attachés à ce tribunal soit toujours au complet. Je m'empresse, en conséquence, de te prévenir que le citoyen Courtier, suppléant du citoyen Lacroix, député à la Convention nationale, est mort depuis quelques jours; je te prie de vouloir bien en informer la Convention nationale afin qu'elle fasse choix d'un suppléant pour le département d'Eure-et-Loir ».

GOHIER.

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation obtient la parole; il propose et l'assemblée rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, du 26 frimaire, relative à la place de juge au tribunal de cassation, qui se trouve vacante par la mort du citoyen Courtier, qui avoit remplacé le représentant du peuple Delacroix en qualité de suppléant élu par le département d'Eure-et-Loire;

« Décrète que les représentans du peuple députés par le département d'Eure-et-Loire, proposeront un citoyen à la Convention nationale pour remplacer au tribunal de cassation le citoyen Courtier.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

42

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part à la Convention, que le tribunal militaire de Strasbourg a condamné par contumace à la peine de mort, le nommé Charles Perrin, accusé de royalisme, et qui a lui-même accusé ses dénonciateurs de vol.

Après avoir rendu compte de toutes les circonstances de cette affaire, il propose un projet de décret, ayant pour objet de casser ce jugement et de renvoyer Perrin au tribunal révolutionnaire, et d'attribuer au même tribunal la connoissance des dénonciations faites par Perrin contre ses accusateurs (3).

BASSAL instruit l'assemblée que Perrin, capitaine dans un régiment de l'armée du Rhin, qui a été connu jusqu'à présent pour un chaud républicain, avoit dénoncé le quartier maître et les officiers pour avoir voulu frustrer la Nation d'une somme de 40,000 liv. Ceux-ci pour se tirer d'affaire accusèrent Perrin de royalisme, le tribunal de Strasbourg fut saisi de cette affaire,

(1) *Débats*, n° 498; *Mon.*, XIX, 343. Mention dans *J. Sablier*, n° 1109.

(2) C 292, pl. 937, p. 9.

(3) *Débats*, n° 498, p. 147; *Mon.*, XIX, 343.

(4) *P.V.*, XXX, 249, 250. Minute du décret signée Gossuin (C 290, pl. 903, p. 20). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 11 pluv. Décret n° 7797.

(1) *D^{III}* 385.

(2) *P.V.*, XXX, 250. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 903, p. 31). Décret n° 7796.

(3) Voir ci-après Pièces annexes.